

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 11 avril 2018 n° 14

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Isabelle & Fikret Pepeljak, Route de Cairfatas 1, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	BULANI Architecture, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 1A pour dépôt matériel ferblanterie et échafaudages
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 1096 surface(s) 2'482 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route de Cairfatas
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Mixte MA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
<b>- principales</b>	27.40 m 8.30 m 7.70 m 8.80 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>matériaux</b>	Structure bois
<b>façades</b>	Revêtement métallique, teinte anthracite
<b>toiture</b>	Revêtement métallique, teinte grise
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. MA15 - hauteur
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 mai 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 5 avril 2018 Au nom de l'autorité communale :